DECLARATION DV ROY, PORTANT permiſſion à tous ſes ſubjets de faire traficq & commerce en Eſpagne de toutes ſortes de marchandiſes, fors & excepté des bleds & legumes.

Publiée en Parlement le 22. Iuin 1626.



A PARIS,
Chez C. MOREL, P. METTAYER, & A. ESTIENE, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC XXVI.
Avec Privilege de ſa Majeſté.





OVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous aurions cy deuant par nos Lettres de Declaration du vingt-troisiesme d'Auril de l'annee derniere, mil six cens vingt-cinq, faict defenses tres-expresses à tous nos subjets de faire aucun traffic en Espagne, de bleds, vins, toiles, cordages, & generalement d'y mener, conduire, transporter, ny achepter aucunes marchandises de quelque sorte & qualité qu'elles fussent, sur les peines portees par nosdites Lettres. Et d'autant que les causes qui nous

auoyent meu de faire lefdites defenfes ceffent à prefent: SÇAVOIR faifons, Que nous de l'aduis de noftre Confeil, où eftoient la Royne noftre tres-honoree Dame & mere, aucuns Princes de noftre fang, autres Princes & Officiers de cette Couronne, & autres perfonnes notables de noftredit Confeil, & de noftre certaine fcience, pleine puiffance & auctorité Royale: Auons leué & ofté, comme nous leuons & oftons par ces prefentes fignées de noftre main, les defenfes par nous faictes du traffic & commerce en Efpagne portees par nos fufdites Lettres de Declaration du vingt-troifiefme Auril de l'annee derniere. VOVLONS & nous plaift que tous nos fubjets qui voudront traffiquer en Efpagne le puiffent faire en toute feureté & liberté, & y porter &

mener des vins, toiles, cordages, & toutes autres ſortes de marchandiſes de quelque qualité qu'elles puiſſent eſtre non defendues & prohibees par nos Ordonnances, tout ainſi & en la meſme maniere qu'ils faiſoient auparauant nos ſuſdites defenſes, fors & excepté les bleds & legumes dont attendu la diſette que nous auons à preſent en nos Prouinces de Bretagne, Normandie & Picardie, Nous en auons de nouueau defendu le tranſport, à peine de confiſcation. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Que ces preſentes ils facent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & executer chacun endroict ſoy, & à nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts, de faire pour l'execution d'icelles, toutes

pourſuittes & diligences requiſes. MANDONS auſſi aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, Lieutenans Generaux & Particuliers aux Gouuernemens d'icelles, Gouuerneurs particuliers de nos villes & places: Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Maires & Eſcheuins de nos villes, Officiers de noſtre Admirauté, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de noſtre preſente Declaration: CAR tel eſt noſtre plaiſir. EN teſmoin de quoy Nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE' à Paris le vingt-ſixieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſix, & de noſtre regne le dix-ſeptieſme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy.

DE LOMENIE.

Et ſcellées du grand ſceau de cire iaune ſur double queuë. Et ſur ledit reply eſt encores eſcrit :

Leuës, publiées & regiſtrées, Ouy & ce conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur, & coppies collationnées d'icelles enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort pour y eſtre pareillement leuës, publiées, regiſtrées & executées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, auſquels enjoint d'y tenir la main & d'en certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le vingt-deuxieſme Iuin, mil ſix cens vingt-ſix.

Signé, DV TILLET.